

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DE L'ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Cadre de Vie

ALENÇON, le 14 FEV. 2008

LE PREFET DE L'ORNE

à

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau
SAGE du bassin versant de l'Huisne
27 boulevard de Strasbourg
BP 268
61008 ALENCON CEDEX

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Claudine CHALMEL
TÉLÉPHONE : 02.33.80.60.71
TÉLÉCOPIEUR : 02.33.80.60.69
☒ claudine.chalmel@orne.pref.gouv.fr



Envoi en recommandé
Avec accusé réception

Objet : Evaluation environnementale du projet du SAGE du bassin versant de l'Huisne.

P.J. : 1.

Par lettre du 20 novembre 2007, reçue le 23 novembre à la Préfecture, vous m'avez fait parvenir le projet de SAGE du bassin versant de l'Huisne accompagné du rapport environnemental établi par vos soins en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-19 du même code, il m'appartient d'émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE du bassin versant de l'Huisne, validé par la Commission Locale de l'Eau le 7 novembre 2007.

Je vous informe par conséquent que j'émetts un avis favorable sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la manière dont est pris en compte l'environnement.

Mon avis devra figurer dans le dossier d'enquête publique du projet de SAGE de l'Huisne.

LE PREFET



Michel LAFON

Copie pour information à :

Monsieur le Directeur Régional de l'environnement
de Basse Normandie

PRÉFECTURE DE L'ORNE

AVIS sur l'évaluation environnementale du projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les articles R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de l'évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne, conformément au 5° de l'article R.122-17 du code de l'environnement, est soumis à évaluation environnementale.

Le présent avis porte :

- sur la qualité du rapport environnemental validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Huisne le 7 novembre 2007,
- sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE arrêté par la CLE le 7 novembre 2007.

Ces deux aspects sont traités successivement.

1. Analyse du contexte du projet de plan ou de document.

Un SAGE est un document de planification créé par la loi sur l'eau de 1992.

Le SAGE, institué pour le bassin versant de l'Huisne, qui correspond à une unité hydrographique cohérente, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (à savoir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 430-1 (à savoir la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée des ressources piscicoles).

Les travaux d'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Huisne ont démarré en 2002 suite aux arrêtés inter préfectoraux en date du 27 janvier 1999 fixant le périmètre du SAGE et du 15 juillet 1999 constituant la Commission Locale de l'Eau.

Le SAGE est établi par la CLE représentant les divers acteurs du territoire (collectivités, usagers et services de l'Etat concernés). La CLE du SAGE du bassin versant de l'Huisne est composée de 56 membres. N'étant pas dotée de personnalité juridique, la CLE a confié la réalisation des études et l'animation à une structure porteuse, à savoir l'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Huisne.

Les études et les concertations se sont déroulées sur 5 ans. Par ailleurs, la rédaction du projet de SAGE du bassin versant de l'Huisne a dû tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires suite à la promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à la parution du décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007.

Le SAGE du bassin versant de l'Huisne, qui doit être approuvé par le Préfet, est donc en phase d'approbation initiale. Il est néanmoins à noter qu'il devra, si nécessaire, être rendu compatible avec le nouveau SDAGE de 2009 (dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur conformément à l'article L.212-3 du code de l'environnement).

Références réglementaires :

- *Articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement;*
- *Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et introduisant un lien de compatibilité entre les documents d'urbanisme (ScoT, PLU et cartes communales) et les objectifs de protection du SAGE;*
- *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996.*

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient.

D'une manière générale, le rapport environnemental est clair et concis. Il contient toutes les parties prévues par le code de l'environnement.

Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

Cette partie est conforme aux attentes.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Le SAGE étant un document de planification visant à bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant, la prise en compte d'autres thématiques environnementales (paysages, air, ...) n'a pas été recherchée à ce stade du rapport, alors que ces thématiques sont abordées par la suite lors de l'analyse des effets du SAGE. Aussi, une descriptif succinct de ces compartiments aurait été opportun.

Concernant les aspects de biodiversité, si l'existence de sites Natura 2000 a été mentionnée en première partie, l'absence de descriptif des habitats naturels et de liste des espèces concernées par ces sites sont à relever. En effet, il sera par la suite difficile d'établir les interférences du SAGE avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces de ces sites.

Par ailleurs, l'un des objectifs du SAGE cité en première partie concerne le suivi et la lutte contre le développement des espèces invasives, alors que ne sont pas non plus précisées dans le rapport la liste de ces espèces et leurs impacts sur le fonctionnement des écosystèmes.

Justification du projet et alternatives

Cette partie décrit de manière tout à fait convenable le processus décisionnel et notamment comment a été pris en compte l'environnement (en particulier au travers de la prise en compte de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000) dans la décision finale.

Néanmoins, l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu au regard des autres objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national aurait mérité une expertise plus approfondie.

Par ailleurs, une analyse de l'éventuel impact économique du SAGE sur certaines activités (industrielles notamment) aurait pu donner un éclairage supplémentaire à l'analyse visant à justifier le projet retenu.

Analyse des effets

Hormis l'absence d'analyse des effets du SAGE sur les sites Natura 2000 comme signalé plus haut, cette partie est conforme aux attentes.

Mesures correctrices et suivi

Le rapport environnemental affirme que ce SAGE ne devrait pas avoir d'effets négatifs notables sur l'environnement, aussi est-il légitime qu'il ne prévoise pas de mesures correctrices de ses effets.

Le dispositif de suivi s'appuie sur le tableau de bord prévu pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Celui-ci n'intègre pas de mesures de suivi des autres composantes environnementales étudiées dans le rapport environnemental, en l'occurrence l'air.

Résumé non technique

Cette partie est conforme aux attentes.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan ou de document.

La compatibilité du SAGE avec les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000

Le SAGE s'est d'emblée inscrit dans la logique imposée par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 sans attendre l'adoption du SDAGE révisé en 2009.

L'analyse ci-dessous s'attache à étudier la compatibilité du SAGE avec les objectifs fixés par la DCE :

Parvenir au bon état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines

Le SAGE a comme objectif l'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau de son territoire en 2015. S'il faut saluer cet objectif ambitieux, il faudra toutefois faire preuve de réalisme notamment au regard de l'inertie des masses d'eaux souterraines. En l'occurrence, l'opportunité de demander un report de délai est actuellement avancée dans le projet de SDAGE qui a été présenté au comité de bassin le 30 novembre 2007.

Parvenir au bon potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

Le territoire du bassin versant de l'Huisne n'est pas concerné par cet objectif.

Prévenir toute détérioration de la qualité des eaux

L'ensemble des orientations du SAGE contribuent au respect de cet objectif.

Respecter tous les objectifs assignés aux zones protégées

Pour mémoire, les objectifs spécifiques à retenir pour les **zones de captage destinées à l'alimentation humaine** sont les suivants :

- normes fixées par l'annexe 11-1 à 11-3 du code de la santé publique, issus des directives eau potable et potabilisable ;
- des objectifs complémentaires adaptés à l'origine de l'eau prélevée afin de diminuer les traitements pour l'eau potable.

Il est à noter que la stratégie adoptée par la CLE concernant cette problématique consiste en une approche globale (via l'objectif d'atteinte du bon état des eaux en 2015) et non ciblée sur la ressource. En effet, le SAGE n'édicte pas au sein de son règlement de règles visant la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière.

Concernant les objectifs spécifiques à retenir au titre de la directive nitrates pour les **zones vulnérables**, le SAGE du bassin versant de l'Huisne n'est concerné qu'à la marge par cet objectif dans la mesure où seules treize communes¹ comprises en partie sur le périmètre du SAGE (sur un total de 187 concernées par le SAGE) sont classées en zone vulnérable. Toutefois, indépendamment du classement en zone vulnérable, les concentrations en nitrates approchent notamment dans le Perche Ornais (secteurs alimentant les formations des marnes du Callovien sarthois et des calcaires libres de l'Oxfordien) les seuils de 40 et 50 mg/l voire les dépassent. Le SAGE aurait dû donc contribuer plus explicitement à maintenir la situation voire à l'améliorer pour éviter une extension à terme de la zone vulnérable.

Concernant les objectifs spécifiques à retenir au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) pour les **zones sensibles**, à savoir la mise en place des moyens imposés par la directive pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines, les orientations du SAGE du bassin versant de l'Huisne vont au-delà de la simple application de la DERU en exigeant un traitement du phosphore et de l'azote pour les stations de 2 000 EH à 10 000 EH.

Concernant les objectifs spécifiques à retenir au titre de **Natura 2000**, même si les mesures proposées dans le SAGE semblent aller dans le bon sens, les incidences du SAGE a priori positives par rapport aux objectifs de préservation des sites Natura 2000 n'ont pas été démontrées. On peut néanmoins admettre que viser le bon état écologique des eaux est un objectif de nature à favoriser le maintien de la qualité des habitats et des espèces aquatiques ou semi-aquatiques.

Le SAGE du bassin versant de l'Huisne n'est pas concerné par les objectifs spécifiques à retenir pour les **zones conchylicoles** et les **zones de baignade**.

Réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer à terme les rejets des substances prioritaires dangereuses.

En l'absence de données précises sur les diverses sources de rejets, cet objectif n'est pas directement cité dans le SAGE. Néanmoins, il transparaît à travers diverses actions proposées telles que :

- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et développer les techniques alternatives en agriculture
- Mettre en place des plans de désherbage communaux et développer les techniques alternatives
- Mettre aux normes les dispositifs d'assainissement industriel
- Éliminer et valoriser les boues de stations industrielles

Le SAGE et la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables²

La CLE n'a pas intégré les objectifs de cette directive dans le choix de sa stratégie.

L'état des lieux du SAGE réalisé en 2002 indique que l'énergie hydroélectrique du bassin de l'Huisne est un usage qui a presque disparu et qui est essentiellement constitué de petites unités de production (environ 6 kWh) généralement destinées à alimenter une habitation, à l'exception de l'usine du Theil qui revend sa production à EDF (190 kWh).

¹ dont huit dans le département de l'Eure-et-Loir suite à la dernière délimitation de la zone vulnérable arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 27 août 2007.

² Qui prévoit de passer de 15 à 21% de la consommation d'électricité d'origine renouvelable en 2010 en France.

Aussi, le document final du SAGE ne promeut pas le développement de l'énergie hydraulique. S'il limite fortement la construction d'ouvrages nouveaux constituant un obstacle à la continuité écologique (obligation de démontrer l'existence d'un intérêt général), pour autant, il ne s'oppose pas à l'équipement d'ouvrages existants ni à la modernisation des ouvrages de production en place.

La compatibilité entre l'énergie renouvelable hydroélectrique et les autres intérêts environnementaux devra donc passer par un renforcement de l'analyse coût-bénéfice des divers projets d'installations ou de renouvellements.

Si le SAGE ne va pas à l'encontre des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le rôle de l'hydroélectricité dans l'effort de développement des énergies renouvelables ne peut être que marginal sur le bassin versant de l'Huisne.

L'atteinte des 21% de la consommation d'électricité à partir d'énergie renouvelable dépendra sans doute prioritairement des économies d'énergie et du développement des autres sources d'énergies renouvelables qui, partant de pratiquement zéro, ont un potentiel capital. Ainsi, le SAGE met en avant la valorisation du bois de chauffage issu des haies (dont les plantations sont encouragées par le SAGE) via la filière bois énergie qui va dans le sens d'une baisse des émissions de gaz à effet de serre.

4. Avis sur l'aspect environnemental

Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient.

Le rapport environnemental du SAGE du bassin versant de l'Huisne est synthétique et clair.

De par la nature du document, les aspects environnementaux autres que l'eau y sont beaucoup moins développés.

L'absence d'étude des incidences potentiellement positives attendues du projet de SAGE sur les sites Natura 2000 peut être regrettée.

Par ailleurs en raison du calendrier d'élaboration du SAGE dans lequel est venu s'insérer le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE, l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique prévue par ledit décret ainsi que l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'apparaissent pas dans le rapport. Ces points seront impérativement étudiés lors de la révision du SAGE.

Avis sur la manière dont le projet de plan ou de document prend en compte l'environnement.

Le contenu du document et l'ambition du SAGE répondent de façon très satisfaisante aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux et de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le projet de SAGE a d'emblée intégré les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau sans attendre la révision du SDAGE qui constitue le plan de gestion prévu par ladite directive.

En conséquence, j'émetts un avis favorable sur la façon dont le projet de SAGE a pris en compte l'environnement.

ALENCON, le 13 février 2008

LE PREFET


Michel LAFON